

○ Détermination 2018-2023 Reconduction des possibilités forestières



Unité d'aménagement 083-51

Contexte

À partir de 2016, le calcul des possibilités forestières devient synchronisé avec la disponibilité du nouvel inventaire forestier. Le calcul n'est donc plus effectué de façon systématique et uniforme dans toutes les unités d'aménagement au même moment. Il est dorénavant réalisé de façon continue. Les possibilités forestières seront toujours déterminées aux cinq ans par le Forestier en chef pour l'ensemble des unités d'aménagement à partir de données provenant de trois scénarios possibles, soit :

- Une reconduction des possibilités forestières en vigueur
- Une mise à jour des possibilités en vigueur par le biais d'ajustements paramétriques basés sur des analyses d'impact
- Un nouveau calcul des possibilités forestières.

Le présent document contient les informations spécifiques à l'unité d'aménagement 083-51 justifiant la décision du Forestier en chef pour la détermination des possibilités forestières applicable à la période 2018-2023.

Informations et analyses menant à la décision du Forestier en chef

Pour l'unité d'aménagement 083-51, aucune nouvelle donnée d'inventaire forestier n'est disponible et aucune perturbation majeure n'a affecté le territoire depuis le CPF 2015-2018. L'impact de la certification forestière selon la norme FSC présenté à la revue externe de 2013 a été réévalué, car il tenait compte d'éléments qui ne sont plus reliés à la certification. L'impact pour cette unité d'aménagement est maintenant non significatif. De plus, d'autres analyses ont été réalisées et démontrent que la pérennité de la ressource n'est pas compromise. Par conséquent, il est décidé de reconduire les possibilités forestières pour 2018-2023.

Documentation

Puisqu'il n'y a pas de nouveau calcul, la documentation présentée à la période 2015-2018 pour l'unité d'aménagement 083-51¹ demeure pertinente.

¹ <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/2013-2018/revue-externe/unite-damenagement-083-51/>

Décision du Forestier en chef

Considérant ces informations, je reconduis les possibilités forestières actuellement en vigueur pour ce territoire aux conditions fixées pour l'exercice 2015-2018.

| Périodes | Possibilités forestières (m³/an) | | | | | | | | | |
|-----------|----------------------------------|--------|--------|---------------------|-----------|------------------|---------------|--------------------------|----------------------|---------|
| | SEPM | Thuya | Pruche | Pins blanc et rouge | Peupliers | Bouleau à papier | Bouleau jaune | Érables à sucre et rouge | Autres feuillus durs | Total |
| 2018-23 | 587 400 | 30 300 | 0 | 17 600 | 101 200 | 203 900 | 16 600 | 16 100 | 200 | 973 300 |
| | 60% | 3% | 0% | 2% | 10% | 21% | 2% | 2% | 0% | 100% |
| 2015-18 | 587 400 | 30 300 | 0 | 17 600 | 101 200 | 203 900 | 16 600 | 16 100 | 200 | 973 300 |
| Écart (%) | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |

Recommandation du Forestier en chef

Étant donné le début d'une infestation de la livrée des forêts en Abitibi-Témiscamingue, le Forestier en chef recommande au ministre de suivre l'évolution de la situation. La documentation servira à mieux capter l'effet de cette perturbation naturelle dans le prochain CPF.

Le 15 novembre 2016



Louis Pelletier, ing.f.
Forestier en chef